

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f 17.500f	14.000f	24.500f	La ligne 600 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.				Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).
	Algérie, Tunisie.	12.500f 19.500f	16.000f	28.000f	
	Etranger : Autres Pays	15.000f 23.000f	19.000f	31.500f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Prix du numéro Année courante	400f	Année ant.	500f	
	Par la poste : Majoration de	130f	par numéro		Compte postal 45-20 DAKAR
	Journal légalisé	500f	Par la poste	700f	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 1992
- 23 mars Décret n° 92-538 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 89-64 du 17 janvier 1989 accordant une indemnité de sujétion à certains agents de la Santé publique et de l'action sociale 127

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- 1992
- 17 mars Décret n° 92-487 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 91-607 du 21 juin 1991, fixant l'organisation de la Compagnie de Gendarmerie de Dakar 128

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 1992
- 10 avril Décret n° 92-601 complétant les articles 37, 38, 45 et 50 du décret n° 83-339 du 1er avril 1983 portant application de la loi n° 82-06 du 28 janvier 1983 instituant un ordre des experts et évaluateurs agréés 129

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

- 1992
- 12 mars Décret n° 92-486 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du « Fonds national de l'Hydraulique » 130

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

- 1992
- 2 mars Décret n° 92-419 portant agrément de la Société « ALLIED CONTINENTAL SHIPPING-SENEGAL » au statut des point francs 131

1992

- 2 mars Décret n° 92-428 portant agrément de la Société « AFRICAMER » au statut des points francs 131

MINISTERE DE LA CULTURE

1992

- 6 mars Décret n° 92-431 modifiant le décret n° 78-300 du 12 avril 1978 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture 131

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

1992

- 23 mars Décret n° 92-535 modifiant les dispositions de l'avenant dernier alinéa de l'article premier du décret n° 89-122 du 30 janvier 1989 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation de logements administratifs 132

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

✕ DECRET n° 92-538 du 23 mars 1992

abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 89-64 du 17 janvier 1989 accordant une indemnité de sujétion à certains agents de la Santé publique et de l'Action sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi 61-34 du 15 juin 1961 instituant le Code du Travail, modifiée;

Vu la loi 75-64 du 28 juin 1975 relative aux lois des finances;

Vu le décret 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, modifié;

Vu le décret 79-416 du 12 mai 1979 portant organisation du Ministère de la Santé publique, modifié;

Vu le décret 89-64 du 17 janvier 1989 accordant une indemnité de sujétion à certains personnels servant dans les secteurs de la Santé publique;

Vu le décret 91-423 portant nomination du premier Ministre;

Vu le décret 91-429 portant nomination des ministres et ministres délégués, modifié;

Vu le décret 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie-mixte entre la Présidence de la République et les ministères, modifié;

DECRETE :

Article premier. - Une indemnité mensuelle de sujétion de dix mille (10.000) francs est accordée aux personnels de la Santé publique et de l'Action sociale suivants :

- médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes non membres du C.H.U.;

- techniciens supérieurs médicaux;

- infirmiers;

- sages-femmes;

- agents sanitaires diplômés des écoles de formation;

- assistants et aides-sociaux en service dans le secteur de la Santé;

Art. 2. - Une indemnité mensuelle de sujétion de cinq mille (5.000) francs est accordée aux personnels suivants exerçant dans le secteur de la Santé :

- aides-infirmiers;

- garçons et filles de salle;

- aides-laborantins;

- chauffeurs;

- ingénieurs, techniciens et ouvriers de maintenance.

Art. 3. - Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités d'enseignement.

Art. 4. - Le présent décret prend effet à compter du 1er mars 1992.

Art. 5. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 92-487 du 17 mars 1992

abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 91-607 du 21 juin 1991, fixant l'organisation de la Compagnie de Gendarmerie de Dakar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972, relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par les lois n° 76-61 du 28 juin 1976 et n° 84-22 du 24 mars 1984;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974, portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 77-190 du 14 mars 1977, portant création de la compagnie de Gendarmerie maritime, modifié par le décret n° 86-1004 du 18 août 1986;

Vu le décret n° 89-89 du 20 janvier 1989, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié par les décrets n° 91-847 du 22 août 1991 et 91-1361 du 6 décembre 1991;

Vu le décret n° 90-1376 du 4 décembre 1990, portant création et fixant l'organisation et les missions de la compagnie de Gendarmerie des transports aériens de Dakar;

Vu le décret n° 91-607 du 21 juin 1991, fixant l'organisation de la compagnie de gendarmerie de Dakar;

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale, ainsi que les attributions des autorités de commandement;

Vu l'arrêté n° 010720 du 10 décembre 1991, fixant l'organisation du Commandement de la Gendarmerie territoriale;

Vu l'arrêté n° 000529 MFA-DIR.CEL du 14 janvier 1992, portant organisation et fonctionnement de la Légion de Gendarmerie Ouest.

DECRETE :

Article premier. - L'article 3 du décret 91-607 du 21 juin 1991 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. - Les brigades de Gendarmerie territoriale de Dakar ville, Hann, Ouakam, Foire, Thiaroye, Rufisque, rattachées à la compagnie de Gendarmerie de Dakar, sont délimitées ainsi qu'il suit :

- la circonscription de la brigade territoriale de Dakar ville est limitée à l'Est par la corniche du Cap manuel à Bel-Air, à l'Ouest par la Corniche Ouest, au Nord par l'Avenue Bourguiba jusqu'à la Cité des Eaux;

- la circonscription de la brigade territoriale de Hann est limitée au Sud par la route du Front de Terre jusqu'au Camp du Front de Terre, à l'Ouest par la ligne imaginaire allant du Camp du Front de Terre jusqu'au stade de l'Amitié (stade non compris

ainsi que Grand-Yoff), à l'Est par l'ancienne route de Rufisque jusqu'à la SERAS passant par le carrefour de Cambérène et aboutissant à la mer (village de Cambérène compris) au Nord par l'Océan atlantique:

- La circonscription de la brigade territoriale de Ouakam est limitée à l'Ouest et au Nord par l'Océan atlantique, au Sud par l'Avenue Bourguiba et à l'Est par la ligne Camp pénal - Stade de l'Amitié jusqu'à la mer;

- la circonscription de la brigade territoriale de la Foire est limitée au Nord par la route départementale n° 100 (AE), à l'Ouest par une portion de la route nationale prévue dans le plan directeur de Dakar (AB), à l'Est par la route des Niayes (ED) et au Sud par la piste Est-Ouest reliant la limite Nord du Camp Leclerc à la limite Sud des habitations à loyer modéré de la Patte d'Oie;

- la circonscription de la brigade territoriale de Thiaroye est limitée à l'Ouest par la ligne SERAS, carrefour de Cambérène jusqu'à la mer, au Nord par l'océan, au Sud par la Zone franche industrielle et le littoral jusqu'au Cap des biches, à l'Est par une ligne imaginaire allant du Cap des Biches passant par Keur Massar jusqu'à la mer;

- la circonscription de la brigade territoriale de Rufisque est limitée à l'Ouest par la ligne Cap des biches - Keur Massar jusqu'à la mer, au Sud par le littoral, à l'Est par la frontière de la Région de Dakar et Thiès, au Nord par l'Océan atlantique ».

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 mars 1992.

Abdou DIOUF.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 92-601 du 1^{er} avril 1992

complétant les articles 37, 38, 45 et 50 du décret n° 83-339 du 1^{er} avril 1983 portant application de la loi n° 82-06 du 20 janvier 1983 instituant un Ordre des Experts et Evaluateurs agréés.

RAPPORT DE PRESENTATION

Sous le régime de la loi n° 64-05 du 24 janvier 1964 instituant un ordre des experts agréés et aux termes de son décret d'application n° 64-807 du 3 décembre 1964 modifié par le décret 69-1029 du 18 septembre 1969, les anciens inspecteurs des Impôts pouvaient accéder à l'ordre.

En justifiant de dix ans de fonctions, ils remplissaient la condition de capacité réglée pour l'admission au stage auprès d'un expert fiscal.

Après quinze ans de fonctions ils étaient même dispensés du stage et inscrits directement au tableau de l'ordre dans la section fiscale.

Il avait été considéré en effet que des professionnels aussi avertis pouvaient, après avoir quitté leurs fonctions apporter judicieusement le concours de leurs compétences professionnelles aux entreprises et aux particuliers dans le domaine relevant de leur spécialité.

La loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 portant création de l'Ordre des experts et Evaluateurs agréés dispose en son article 8 que les conditions d'inscription au tableau de l'ordre, notamment les conditions de diplôme ou de capacité professionnelle, sont précisées par décret.

La nouvelle loi ne fait ainsi que reprendre les dispositions de la loi n° 64-05 du 24 janvier 1964 qu'elle abroge.

Or, dans le décret n° 83-339 du 1^{er} avril 1983 portant application de la loi du 28 janvier 1983, parmi les conditions requises pour accéder au stage, notamment dans les sections expertise comptable, expertise fiscale et commissariat aux comptes des sociétés, les conditions relatives à la capacité professionnelle, n'ont pas été mentionnées.

Il a donc paru nécessaire de réparer cette omission en modifiant les articles 37, 38, 45 et 50 du décret n° 83-339 du 1^{er} avril 1983.

Sur la base de cette analyse le présent projet de décret est soumis à la haute appréciation de Monsieur le Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 instituant un Ordre des Experts et Evaluateurs agréés;

Vu le décret n° 83-339 du 1^{er} avril 1983 portant application de ladite loi;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

DECRETE :

Article premier. - Les articles 37, 38, 45 et 50 du décret n° 83-339 du 1^{er} avril 1983 portant application de la loi n° 83-06 du 28 janvier 1983 instituant un Ordre des Experts et Evaluateurs agréés sont complétés par les dispositions suivantes

« Article 37, dernier tiret. - « du diplôme de sortie de l'Ecole nationale des Impôts de la République française ou de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature du Sénégal, section Impôts et Domaines et justifier en outre de dix ans de pratique professionnelle dans la spécialité ».

« Article 38, dernier tiret. - « du diplôme de sortie de l'Ecole nationale des Impôts de la République française ou de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature du Sénégal, section Impôts et Domaines et justifier en outre de dix ans de pratique professionnelle dans la spécialité ».

« Article 45, dernier tiret. - « du diplôme de sortie de l'Ecole nationale des Impôts de la République française ou de l'Ecole d'Administration et de Magistrature du Sénégal, section Impôts et Domaines et justifier en outre de dix ans de pratique professionnelle dans la spécialité ».

« Article 50, alinéa 2. - « Sont également dispensés du stage et inscrits directement au tableau de l'ordre dans les sections expertise comptable, expertise fiscale et commissariat aux comptes des sociétés, les professionnels nationaux justifiant du titre d'inspecteur des Impôts et Domaines ayant quinze années de fonctions ».

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 1^{er} avril 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

MINISTERE DU DEDEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 92-486 du 17 mars 1992

**fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du «
Fonds national de l'Hydraulique ».**

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la Décennie internationale de l'Eau potable et de l'Assainissement (D.I.E.P.A.), le Sénégal a mis en oeuvre de vastes programmes de création de points d'eau en milieu rural.

Ces actions, qui se sont traduites par un accroissement rapide du nombre de forages ruraux motorisés, ont également entraîné une augmentation considérable des coûts récurrents devenus insupportables pour le budget de l'Etat et portant atteinte au développement du sous-secteur.

Ce constat avait du reste amené les chefs d'Etat des pays membres de la CEA0, lors du sommet tenu à Ouagadougou en 1984, à retenir dans leurs résolutions la création par chaque état membre d'un Fonds national de l'Hydraulique pour prendre en charge ces coûts.

Au Sénégal, la création d'un fonds a été rendue effective par la loi des finances 91-92.

Conformément aux dispositions de cette loi des finances, les recettes collectées au titre du Fonds national de l'Hydraulique serviront à effectuer les dépenses suivantes :

- l'entretien, la maintenance et le renouvellement des ouvrages et équipements hydrauliques;

- l'acquisition, le fonctionnement et le renouvellement du matériel d'intervention.

Ces rubriques de dépenses intègrent le paiement de diverses prestations de services notamment le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs du Fonds.

Le présent projet de décret soumis à votre approbation fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du « Fonds national de l'Hydraulique ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi n° 91-24 du 30 mars 1991;

Vu la loi n° 91-36 du 26 juin 1991 portant loi de finances pour l'année financière 1991-1992;

Vu le décret 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, modifié;

Vu le décret n° 90-346 du 27 mars 1990 portant organisation du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, modifié par le décret n° 91-433 du 8 avril 1991;

Vu le décret n° 91-423 du 7 avril 1991 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 91-429 du 8 avril 1991 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 91-446 du 8 avril 1991 fixant les attributions du Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, chargé de l'Hydraulique.

DECRETE :

Article premier. - Le compte spécial du Trésor, compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national de l'Hydraulique » créé par les dispositions de la loi de finances n° 91-36 du 26 juin 1991 est destiné à retracer les opérations comptables effectuées par la Direction du Génie rural et de l'Hydraulique dans le cadre de l'exploitation, de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement des installations hydrauliques.

Chapitre premier. - Organisation

Art. 2. - Le « Fonds national de l'Hydraulique » est administré par un comité de gestion dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

le Ministre chargé de l'Hydraulique ou son représentant;

Secrétaire permanent :

le Directeur du Génie rural et de l'Hydraulique;

Membres :

le représentant du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;

- le Directeur de la Dette et de la Coopération financière ou son représentant;

- le Directeur général du Trésor ou son représentant;

- le Directeur des Collectivités locales ou son représentant;

- le Directeur général de la SONEES ou son représentant.

Le comité de gestion se réunit à la fin de chaque semestre sur convocation du président.

Le comité de gestion ne délibère valablement que lorsque les représentants de deux ministres au moins en plus du président, assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque réunion est dressé par le directeur du Génie rural et de l'Hydraulique, qui assure le secrétariat permanent du comité de gestion et veille à l'exécution des délibérations après leur approbation par les autorités compétentes.

Toute personne qualifiée pourra être invitée par le président avec voix consultative.

Les membres du comité de gestion sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Chapitre II. - Fonctionnement

Art. 3. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Hydraulique contrôlent conjointement le fonctionnement du « Fonds national de l'Hydraulique ».

Ils approuvent les délibérations du comité de gestion.

Le comité de gestion est notamment chargé :

- de formuler un avis sur le compte prévisionnel;
- d'approuver le compte de clôture établi annuellement en fin de gestion par l'administrateur de crédits de ce compte spécial du Trésor;
- de proposer et d'examiner de manière générale toutes les opérations pour lesquelles l'intervention du fonds est requise par les textes en vigueur;
- de contrôler l'exécution des recettes et des dépenses en cours de gestion.

Art. 4. - Le Directeur du Génie rural et de l'Hydraulique est administrateur de crédits des Fonds.

Art. 5. - Au début de chaque année budgétaire, un compte prévisionnel par postes de dépenses est établi par l'Administrateur des crédits après avis favorable du comité de gestion et transmis par le Ministre chargé de l'Hydraulique au Ministre chargé des Finances et pour approbation.

Ce compte prévisionnel peut être modifié en cours d'année budgétaire suivant la même procédure.

Art. 6. - L'administrateur de crédits du compte spécial du Trésor est tenu de présenter au comité de gestion à chacune de ses réunions semestrielles l'état d'exécution en recettes et dépenses du compte prévisionnel.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre délégué chargé de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRETS portant agrément de diverses sociétés au statut des points francs.

Par décret n° 92-419 en date du 2 mars 1992 :

portant agrément de la société « ALLIED CONTINENTAL SHIPPING-SENEGAL » au statut des points francs.

Article premier. - L'agrément au statut des points francs est accordé à la société « ALLIED CONTINENTAL SHIPPING-SENEGAL » pour la réalisation et l'exploitation d'un complexe de pêche intégré au Sénégal.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre délégué chargé de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 92-428 en date du 2 mars 1992

portant agrément de la société « AFRICAMER » au statut des points francs.

Article premier. - L'agrément au statut des points francs est accordé à la société « AFRICAMER » pour la poursuite de ses activités de pêche.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre délégué chargé de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA CULTURE

DECRET n° 92-431 du 6 mars 1992

modifiant le décret 78-300 du 12 avril 1978 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi 91-36 du 26 juin 1991 portant loi des finances pour l'année financière 91-92;

Vu le décret 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié;

Vu le décret 91-423 du 7 avril 1991 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 91-429 du 8 avril 1991 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret 91-438 du 8 avril 1991 portant organisation du Ministère de la Culture;

Sur le rapport du Ministre de la Culture.

DECRETE :

Article premier. - L'article 13 du décret n° 78-300 du 12 avril 1978 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture est complété comme suit :

Après :

- les indemnités qui pourraient être allouées à l'agent intermédiaire des recettes;

Lire :

- les indemnités des membres de jury des concours artistiques et littéraires.

(Le reste sans changement).

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DECRET n° 92-535 du 23 mars 1992

modifiant les dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article premier du décret 89-122 du 30 janvier 1989 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation de logements administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi 61-33 du 15 juin 1961 relatif au statut général des fonctionnaires modifiée;

Vu la loi 61-34 du 15 juin 1961 instituant le Code du Travail modifiée;

Vu le décret 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique;

Vu le décret 79-416 du 12 mars 1979 portant organisation du Ministère de la Santé, modifié;

Vu le décret 89-122 du 30 janvier 1989 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation de logements administratifs;

Vu le décret 91-423 du 7 avril 1991 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 91-429 du 8 avril 1991 portant nomination des ministres et ministres délégués, modifié;

Vu le décret 91-430 du 8 avril 1991 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères modifié.

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article premier du décret n° 89-122 du 30 janvier 1989 sont modifiées comme suit :

« Les personnels énumérés audit alinéa, peuvent bénéficier du logement par nécessité de service dans le cas où le logement existe effectivement dans l'enceinte de l'établissement où ils exercent leur fonction ou à proximité de celui-ci pour ce qui concerne les personnels de santé ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat et le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1992.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

RUFISQUE : Imprimerie nationale D.L. n° 5418